

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



12045224

Tribunal de Commerce

13 FEV. 2012

CHARGEUR

N° d'entreprise : 243 621 173

Dénomination

(en entier) : **FONDATION MONIQUE MARTIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Rue Vandamme, 64 à 6120 JAMIOULX

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Noux, Maître Ilse BANMEYER, notaire associée, résidant à Gembloux, le 28 octobre 2011, enregistré au bureau d'enregistrement de Gembloux, le 10 novembre 2011, Vol 597 – Fol 7 – C 19 – Rôles 8 – Renvois 6, reçu vingt-cinq euros, l'insp. pr. ai: Art Nicole, il résulte que:

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondateur - La fondation est créée par :

Monsieur ATTOUT Benoît Charles M., né à Kindu, le 6 novembre 1953, époux de Madame Berny Marie-Astrid, domicilié à 6120 Jamioulx, rue Vandamme, 64.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « FONDATION MONIQUE MARTIN ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation d'utilité publique mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Belgique à 6120 Jamioulx, rue Vandamme, 64

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 4 : But - La fondation a pour but désintéressé de soutenir la transmission aux générations futures de valeurs humanitaires fondamentales telles que l'Amour, la Justice et la Beauté au moyen de supports artistiques visuels (dessins, tableaux, portraits, histoires à lire destinées à la petite enfance, dessins animés, etc.)

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera les activités suivantes :

- rechercher, collecter, centraliser et préserver tout support graphique véhiculant les valeurs dont question ci-avant ;
- promouvoir, publier et distribuer éventuellement des œuvres correspondant aux critères précités ;
- assurer un encadrement « éthique » à l'utilisation des œuvres qui lui ont été confiées, remises ou pour lesquelles leur auteur aura autorisé la fondation à avoir un droit de regard quant à la façon dont elles pourraient être exploitées ;
- promouvoir toute activité culturelle, pédagogique et sociale poursuivant un but similaire à celui de la fondation
- collaborer avec d'autres institutions poursuivant les mêmes objectifs ;
- soutenir toute initiative permettant des échanges culturels et interculturels – tant sur la sphère nationale qu'internationale - autour de cette problématique ;
- organiser des séminaires, conférences, expositions et autres activités poursuivant directement ou indirectement le même but ;
- servir de cadre de réflexion, d'analyse et d'action sur la problématique des valeurs transmises et/ou à transmettre aux générations futures par le biais de supports artistiques visuels.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, et organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée

TITRE II. – ADMINISTRATION

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration - La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes (physiques et/ou morales) au moins et neuf personnes (physiques et/ou morales) au plus.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 8 : Président, trésorier et secrétaire – Le titre et le rôle de Président est réservé de droit au fondateur, Monsieur ATTOUT Benoît.

Au décès, en cas d'incapacité ou sur délégation écrite de Monsieur ATTOUT Benoît, le titre et le rôle de Président sera réservé de droit à sa fille Mademoiselle ATTOUT Emeline Carole, née à Charleroi, le 3 janvier 1984.

Au décès, en cas d'incapacité ou sur délégation écrite de Mademoiselle ATTOUT Emeline, le conseil désignera, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination - Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un vote négatif.

Le fondateur et Mademoiselle ATTOUT Emeline, préqualifiée, sont membres de droit du conseil d'administration – leur mandat ne prenant fin que par décès, démission et/ou incapacité civile (et révocation judiciaire).

La désignation de tout nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.

En tout état de cause le conseil d'administration devra comprendre au minimum un administrateur choisi en dehors des membres de la famille ATTOUT (descendants de Monsieur ATTOUT Benoît, ses frères, sœurs et descendants)

En présence de trois administrateurs, il est entendu par les fondateurs que la « moitié+un » équivaut à deux administrateurs.

Article 11 : Durée du mandat – Les administrateurs sont nommés pour la durée précisée lors de leur nomination, (en cas de durée déterminée, celle-ci sera renouvelable) à l'exception du mandat du fondateur (et de celui de Mademoiselle ATTOUT Emeline) lesquels sont de durée illimitée. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions – Sous réserve de ce qui est stipulé ci-avant en ce qui concerne les mandats du fondateur et de Mademoiselle ATTOUT Emeline, le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu par décision du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration ou, dès qu'il ne sera plus en fonction, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs (hors celui concerné par la révocation) du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un vote négatif. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions du Conseil d'administration

Article 13 : Réunions - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard quinze jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations - Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations -

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un vote négatif. En cas de partage des voix, celle de Monsieur ATTOUT Benoît encore en fonction ou, à défaut, celle de Mademoiselle ATTOUT Emeline encore en fonction ou, à défaut, celle du président est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Le fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration bénéficiera d'un droit de veto quant aux décisions prises lors des délibérations.

Mademoiselle ATTOUT Emeline bénéficiera quant à elle d'un droit de veto portant exclusivement sur toute décision d'aliéner une ou plusieurs oeuvres apportées à la Fondation et ce tant qu'elle sera encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Par ailleurs, le jour où Monsieur ATTOUT Benoît et Mademoiselle ATTOUT Emeline n'exercent plus la fonction d'administrateur, la décision d'aliéner une ou plusieurs oeuvres qui ont été apportées à la Fondation devra être votée à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

En cas d'aliénation, le comparant insiste à l'attention des futurs administrateurs et/ou co-contractants ou intervenant de la fondation dont question aux présentes sur le fait que feu Madame Monique MARTIN a toujours voulu exercer son activité artistique et créatrice avec pour perspective centrale la transmission aux générations futures de valeurs fondamentales, telles que l'Amour, la Justice et la Beauté.

En conséquence, dans le but de respecter la volonté de feu Madame Monique Martin tout en assurant la promotion de l'œuvre de cette dernière, tous les droits d'auteur et autres droits intellectuels afférents à l'œuvre de Monique Martin, en ce compris les droits patrimoniaux et moraux d'auteur, devront toujours être exploités dans le respect des principes fondamentaux suivants, par tout titulaire, co-titulaire, cessionnaire ou licencié de tout ou partie de ces droits.

Ceci implique qu'il y a lieu de veiller à ce que, dans le chef de tout titulaire, co-titulaire, cessionnaire ou licencié (présent ou futur) de tout ou partie de ces droits ainsi que de tout détenteur d'une œuvre de Monique Martin :

(1) Aucune exploitation ne soit admise, qui aurait pour objet ou pour effet de dénaturer un ou plusieurs aspects essentiels de l'œuvre de feu Monique Martin, au sens large du terme, ces aspects essentiels étant notamment la haute qualité esthétique et la sensibilité des dessins, illustrations et œuvres graphiques, ainsi que les tons et les couleurs utilisés par feu Monique Martin dans ses créations.

(2) Toute forme d'édition des œuvres illustrées pour enfants et toute exploitation au sens le plus large des personnages des œuvres illustrées pour enfants devront en outre respecter les éléments essentiels que sont l'orientation vers les mondes de l'enfance et de la petite enfance, l'absence de fabrication industrielle ou à grande échelle, et de façon générale la continuité sur les plans narratif et graphique avec les histoires publiées du vivant de Monique Martin

(3) Le développement, l'adaptation ou la continuation (suite) des œuvres de feu Monique Martin ne soient pas interdits mais devront se faire en respectant les éléments repris sous (1) et (2) ci-avant et, en outre, toute exploitation des personnages devra respecter les caractères fondamentaux imaginés par Monique Martin de son vivant et exprimant sa personnalité.

(4) Les exploitations de produits dérivés et de merchandising soient autorisées uniquement pour des produits et services en rapport avec le monde de l'enfance et de la petite enfance au sens large, à l'exclusion en particulier de tout jeu vidéo, et étant entendu que les points (1) à (3) ci-avant restent pleinement applicables.

On entend par « exploitation » ou « édition », toute forme de reproduction, de communication publique ou de distribution, en tout ou en partie, le cas échéant après adaptation, au sens de la loi belge sur le droit d'auteur.

Afin de conscientiser tout administrateur, intervenant et/ou contractant intervenant d'une façon ou une autre par rapport aux biens objet de l'apport dont question ci-avant, quant aux responsabilités que ce qui précède implique à leur égard, ceux-ci devront s'engager à toujours faire leurs meilleurs efforts pour assurer le respect par chacun des principes repris ci-avant, et s'obliger à prendre toute décision concernant l'exploitation des œuvres de feu Monique Martin dans le respect des mêmes principes.

Article 16 : Procès-verbaux - Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 18 : Conflit d'intérêts - Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision. Il ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Gestion journalière

Article 19 : Délégation - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisi en son sein (ou même en dehors) et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 20 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions - Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour la durée déterminée lors de leur nomination à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un vote négatif.

En cas de partage des voix, celle de Monsieur ATTOUT Benoît encore en fonction ou, à défaut, celle de Mademoiselle Attout Emeline encore en fonction, ou, à défaut, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu:

-suivant les règles de délibérations établies à l'article 15 (La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement)

-ou par décision unilatérale du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 21 : Vacance - En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne - administrateur ou non - demeuré en fonction, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Publicité - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Représentation

Article 23 : Pouvoir général - Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 24 : Délégation du pouvoir de représentation - Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

-par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;

-dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

Tant que le fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter seul la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

En conséquence, ce signataire n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 25 : Contrôle : Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV. - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 26 : Exercice social - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 28 : Modifications statutaires - Le fondateur (encore en fonction au sein du conseil d'administration) ou le Conseil d'administration de la fondation peuvent apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix de l'ensemble des administrateurs en fonction.

De plus, à compter du moment où le fondateur n'exercera plus de fonction d'administrateur au sein de la fondation, aucune modification ne pourra porter atteinte ni aux dispositions statutaires régissant le but de la fondation ni à la dénomination de ladite fondation (le changement de dénomination étant formellement interdit) ni aux dispositions statutaires réglementant l'aliénation de tout ou partie des œuvres de Monique Martin, visée à l'article 15 de l'acte constitutif (statuts).

Tant que le fondateur exercera les fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu son accord préalable.

Dès qu'il n'exercera plus ses fonctions d'administrateur, aucune modification statutaire ne pourra être réalisée sans avoir obtenu l'accord préalable de Mademoiselle ATTOUT Emeline.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 29 : Dissolution - La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 39 de la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§§3 et 4 de la loi.

Article 30 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Compte tenu du but affecté à la fondation, les fondateurs ont été dûment informés que ni eux, ni leurs ayants droit ne pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes qu'ils ont affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur - Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 32 : Caractère supplétif de la loi - Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de l'arrêté royal de reconnaissance d'utilité publique conformément à l'article 29§2 de la Loi.

Exercice social : Par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le trente et un décembre 2012.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Administrateurs :

Sont membres de droits du conseil d'administration :

1. Monsieur ATTOUT Benoît Charles M., né à Kindu, le 6 novembre 1953 (Registre national : 53110605384), comparant,

2. Mademoiselle ATTOUT Emeline Carole, née à Charleroi, le 3 janvier 1984, (Registre national : 840103 184 42), domiciliée à 1190 Forest, rue Marconi, 15

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée :

3. Monsieur UREEL Frédéric André M., né à Charleroi, le 12 mars 1959, (Registre national : 59031205569), domicilié à 6120 Jamioux, Place Communale, 15

4. Monsieur OULIEU Frédéric, né à Montpellier, le 10 août 1969, (Registre national : 6908104517*) domicilié à 1190 Forest, avenue de Montecarlo, 96

5. Madame HUMBLET Charlotte M. T., née à Etterbeek, le 9 février 1976 (Registre national: 76020920469) domiciliée à 74800 La Roche Sur Foron (France), Avenue Pasteur, 387.

6. Madame ATTOUT Martine Armande M., née à Bukavu, le 3 décembre 1952, (Registre national : 521203 372 35), domiciliée à 5030 Gembloux, Allée des Maronniers, 16/bte 13

7. Madame de LAMINNE de BEX Laurence Marie Gabrielle, née à Liège, le 30 mars 1983, domiciliée à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1273 (Registre national : 83033028297)

qui acceptent présentement ce mandat (pour les administrateurs présents) - ceux repris sous 3, 6.

qui ont déclaré accepter ce mandat aux termes du document ci-joint (pour les administrateurs absents) - ceux repris sous 5, 4 et 7

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2010 par le fondateur au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 29 § 3 de la loi dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

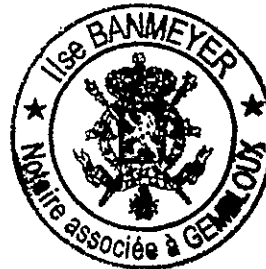
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) Ilse BANMEYER (Notaire associée)

- Déposé simultanément :

* expédition de l'acte

* A.R. de reconnaissance du 17 janvier 2012



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2012 - Annexes du Moniteur belge